

Mise en garde et recommandations concernant l'âge des veaux nourrissons destinés au veau de boucherie.

Les termes « veaux de 8 jours » devront certainement être abandonnés par les professionnels de la filière veau de boucherie ; en effet 2 législations différentes régissent les conditions et l'âge à partir duquel les jeunes veaux peuvent être acheminés dans les élevages de veaux de boucherie :

- 1) La réglementation sur la protection animale et le bien être des veaux en élevage
- 2) La réglementation sur le transport des animaux vivants

Que disent ces réglementations ?

- 1) Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JORF 27 janvier 1994)

ANNEXE 9- : Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessuresL'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux.

Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

- 2) RÈGLEMENT (CE) No 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97

ANNEXE 1

Chapitre 1 ; Aptitude au transport

1. Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles
2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si :
e) il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de 10 jours sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km

Chapitre V ; Intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durée de voyage et de repos

1.2 La durée de voyage des animaux des espèces visées (bovine, ovine, caprine et porcine) ne doit pas dépasser huit heuresLes durées des voyages peuvent être prolongées de 2 heurescompte tenu en particulier de la proximité du lieu de destination.

NB : en France une dérogation porte la durée maximale du transport national autorisé à 12h

Chapitre VI ; Dispositions supplémentaires pour les voyages de longues durée (>8h international ou >12h national)

Critères minimaux pour certaines espèces Pour tous les voyages de longue durée

- 1.9 Pour les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine et porcine, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, les voyages de longues durées ne sont autorisés que si
-les veaux sont âgés de plus de quatorze jours,

A) CONSEQUENCES vis-à-vis des aides PAC pour les éleveurs :

Le non-respect des dispositions réglementaires concernant notamment la « protection animale » expose l'élevage de veaux concerné aux règles de la conditionnalité mises en place en France. Elles peuvent conduire à des pénalités portant sur l'ensemble des aides PAC perçues sur l'exploitation en cas de constat de non-respect de la réglementation lors d'un contrôle sur place.

B) EN RESUME SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE :

Age des veaux	dispositions spécifiques liées au transport	dispositions spécifiques liées à la protection animale en élevage
moins de 10 jours avec ombilic sec et cicatrisé	Transport autorisé sur moins de 100 km	paillage obligatoire des étables à la mise en place
de 10 à 14 jours	transport national courte durée < à 12 h autorisé transport longue durée interdit	paillage obligatoire des étables à la mise en place
supérieur à 14 jours	transport national courte durée < à 12h autorisé transport longue durée autorisé sous conditions	paillage des étables non requis

C) SUR LE PLAN SANITAIRE :

- Nous constatons aujourd'hui que la plus forte mortalité en élevage se révèle durant les 3 premières semaines d'élevage. Avec des animaux plus âgés il est ainsi possible de limiter le pourcentage de morbidité et de mortalité des jeunes veaux. Un recours à des traitements vétérinaires (souvent des antibiotiques) serait donc beaucoup plus limité si les veaux sont plus âgés à la mise en étable d'engraissement.
- Des petits veaux restant quelques jours de plus dans l'exploitation naisseur pourront ainsi avoir consommé le colostrum suffisant pour leur assurer un bon développement immunitaire garantissant des animaux plus vigoureux et résistants.

A PARTIR DE CE CONSTAT :

* il paraît impératif de ne pas exposer les élevages lors des contrôles réglementaires visant les aides PAC à des pénalités sur ce qui est perçu sur l'exploitation pour non paillage des ateliers veaux (paillage totalement inenvisageable dans des ateliers sur caillebotis)

* il paraît impératif d'optimiser les conditions sanitaires des veaux lors de la mise en étable.

POUR CES RAISONS NOUS VOUS RECOMMANDONS DE FIXER

L'AGE MINIMUM POUR VOS ACHATS

DE VEAUX NOURRISSONS destinés à des élevages sur caillebotis à 14 JOURS